



BANQUE des
TERRITOIRES



Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Réunion téléphonique

Commissions et comités consultatifs

Compte rendu de la réunion téléphonique du 7 juillet 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Charles Vogin, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Commune	DAVAYAT	63
Commune	Dieulouard	54
Syndicat	Sdomode	27
Commune	Digne-les-Bains	04
Communauté d'agglomération	Lubéron Monts de Vaucluse	84
Communauté de communes	Sud Roussillon	66
Commune	Montmorot	39
Communauté d'agglomération	Sophia Antipolis	06
Commune	Buthiers	77

PRÉSENTATION

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Cette réunion sur les commissions et les comités s'inscrit dans le cycle des éléments clés du début de mandat parmi lesquels on retrouve notamment l'élection des exécutifs et le sujet des indemnités. Nous allons aujourd'hui vous exposer leur rôle, la raison pour laquelle ils sont institués, et leur composition, qui pose parfois des difficultés au niveau communal comme au niveau intercommunal.

1 - Pourquoi les instituer ?

Il faut reprendre le Code général des collectivités pour en comprendre l'intérêt.

- Commissions municipales ou intercommunales

Ces commissions sont régies par le même texte, l'article **L2121-22 du CGCT**, qui est applicable aux EPCI par transposition. Cet article dispose que le conseil municipal « *peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil* ». Il y a déjà un premier point important, celui de « conseil », sous-entendu « assemblée délibérante ». Normalement, il n'est pas possible d'instaurer des commissions sur des sujets qui sont de la compétence d'un maire ou d'un président.

- Comité consultatif communal

Pour les comités consultatifs, c'est différent, qu'il soit communal ou intercommunal. Pour le comité consultatif communal, il est précisé qu'ils sont créés « *pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune* ».

- Comité consultatif intercommunal

De la même façon, l'article **L5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales** donne compétence aux EPCI pour créer des comités concernant « *toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire* ».

Il est donc précisé dans chaque cas la notion d'intérêt communal ou d'intérêt intercommunal. Contrairement au cadre des commissions, il ne s'agit pas de questions soumises au conseil. Vous pouvez donc instituer des comités consultatifs sur à peu près tous les sujets, à condition qu'ils relèvent « *de sa compétence* » concernant le comité consultatif intercommunal. Une intercommunalité ne peut pas instituer de comité consultatif sur un sujet pour lequel elle n'est pas compétente.

Si nous suivons la définition donnée par le **Code général des collectivités territoriales**, au niveau communal, les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question et tout projet « *intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité* ». Ces associations peuvent transmettre au maire – de la même façon au président de l'EPCI – des remarques et des propositions sur l'objet du comité consultatif.

En conclusion, les questions soumises à l'assemblée délibérante lors des comités consultatifs peuvent porter sur tous les sujets pouvant intéresser une commune ou une intercommunalité, sachant que dans le cas de l'intercommunalité, les sujets doivent relever de sa compétence.

2 - Quel est leur rôle ?

Il est presque le même dans les deux cas. Qu'il s'agisse d'une commission ou d'un comité, ils n'ont qu'un rôle consultatif, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Dans les faits, certains travaux des commissions sont suivis à 100 % par les assemblées délibérantes. Si le comité ou la commission ne peuvent prendre aucune décision officielle, ils peuvent en revanche avoir un impact important sur les délibérations qui sont prises par les assemblées délibérantes.

La **réponse ministérielle au Sénat du 29 mars 2012 n°17142** rappelle clairement le rôle des commissions municipales et intercommunales en précisant que *«leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises à l'assemblée délibérante. Ces commissions sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.»* Il est rappelé par la suite que seule l'assemblée délibérante est compétente pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ou de l'intercommunalité en question.

Cette réponse ministérielle est intéressante, parce qu'elle rajoute qu'il n'existe aucune disposition concernant l'organisation générale des travaux de ces commissions municipales ou intercommunales. C'est l'assemblée délibérante qui peut fixer les règles de fonctionnement de ces commissions. Quand c'est le cas, cela est stipulé dans le règlement intérieur. Le règlement peut imposer par exemple de saisir obligatoirement les commissions. Toutefois, jamais le règlement intérieur ne pourra lier le conseil municipal à un avis de la commission. Ce règlement peut intégrer diverses règles, comme des conditions de transmission d'informations nécessaires aux travaux des membres de la commission, ou la remise obligatoire d'un rapport par la commission.

Si dans un règlement intérieur, des dispositions sont prévues pour obliger le conseil municipal à saisir la commission municipale, et que ce n'est pas fait, le **juge administratif** a rappelé à cet égard dans **plusieurs jurisprudences** que cela constitue une irrégularité substantielle qui peut remettre en cause l'adoption de la délibération (**Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête** ou **Tribunal administratif de Nancy, n° 0291, 11 juin 2002, Mlle Jacquet**).

Ces commissions ont pour rôle d'améliorer le fonctionnement des assemblées délibérantes dans le cadre de la préparation des délibérations. Puisqu'il y a déjà eu un travail en amont des commissions, les conseillers municipaux gagnent du temps. De plus, les débats du conseil municipal et du conseil communautaire gagnent en clarté et assurent un vote plus réfléchi au sein de l'assemblée délibérante.

Normalement, ces commissions sont censées avoir un caractère permanent sur la durée du mandat. Mais rien ne s'oppose à ce que l'on crée une commission pour une durée limitée, concernant une problématique précise. Une fois la question statué par l'assemblée délibérante, cette commission spéciale n'aurait plus lieu d'être.

Le juge administratif a toujours affirmé que le conseil municipal ne pouvait pas créer de commissions pour les actes qui entrent dans les attributions du maire. Nous pouvons étendre ces jurisprudences au président du conseil communautaire. Mais dans les faits, nous savons que des communes et des EPCI ont déjà créé des commissions sur des sujets qui intéressaient directement les pouvoirs du maire. Dans ce cas, il s'agirait plutôt de créer un comité consultatif, puisque ce dernier n'est lié à aucune compétence de l'assemblée délibérante.

Pour sécuriser au mieux ces instances, il est donc possible de créer une commission municipale ou intercommunale si la compétence concerne le conseil municipal ou le conseil communautaire. Mais il serait plus judicieux de créer un comité consultatif dès lors que le sujet ne concerne pas la compétence de l'assemblée délibérante. Nous pouvons ainsi imaginer une commission des finances.

3 - Composition des commissions

- Commissions municipales

Elles ne peuvent être constituées que de conseillers municipaux, comme stipulé à l'**article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales**. Cet article précise aussi que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ». Ainsi, les forces politiques en présence au conseil municipal, à savoir en général la majorité et une à deux forces d'opposition, doivent toutes avoir au moins un siège.

En **2012**, sur cette composition, le **Conseil d'État** a précisé que « *l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions* ». Il s'agit de vérifier la composition du conseil au moment où on instaure la commission. Dans cette même décision, le **Conseil d'État** ajoute que la pondération doit respecter le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée municipale (**CE 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568**).

Par exemple, pour une commune ayant 15 conseillers municipaux répartis en 13 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition, cela fait un ratio de 2/15 pour l'opposition. Lorsqu'il est impossible de respecter ce ratio, il faut s'en rapprocher le plus possible.

Cette obligation de représentation proportionnelle ne s'applique pas dans les différentes communes de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cela reste tout de même à encourager.

Le conseil municipal doit normalement voter à bulletin secret, comme en dispose l'**article L2121-21 du CGCT**. Cet article prévoit toutefois des dérogations, dont la première est l'absence de vote à bulletin secret si l'unanimité des membres présents le décide. Cet article va même plus loin puisqu'il permet dans le cas d'une seule candidature où d'une seule liste déposée, à ce que celle-ci l'emporte sans vote et qu'ainsi la nomination prenne effet immédiatement.

L'idée peut-être de tomber d'accord, y compris avec l'opposition sur la composition souhaitée pour les commissions municipales.

L'objectif de la mesure de proportionnalité a été introduit en **1992 par la loi relative à l'administration territoriale de la République**. Il s'agissait d'y instaurer la représentation des minorités. Pour respecter cette représentativité, certaines communes avaient utilisé un scrutin proportionnel. Une intéressante réponse ministérielle de 2007 y a fait suite pour développer la façon dont ces membres pourraient être désignés (**RM Sénat n°24750 du 25/01/2007**). « *L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (CAA de Versailles, 23 juin 2005, n° 03VE02988)* »).

En effet, une commune avait utilisé le scrutin proportionnel et la conséquence avait été que la majorité municipale avait remporté tous les postes d'une commission. Cela n'est pas possible. Quel que soit le mode de désignation de ses membres, il faut impérativement placer au moins un membre de chaque minorité dans toutes les commissions.

On peut imaginer tomber d'accord sur une liste en y intégrant au moins un membre de la minorité. Par exemple, pour une commission de cinq membres, il n'y aurait qu'une seule liste avec quatre élus de la majorité et un élu de l'opposition. Les membres seraient donc directement désignés. Cela évite de perdre du temps dans les élections. C'est un élément de négociation intéressant entre les élus.

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Nous avons 33 élus, avec quatre groupes d'opposition, dont un groupe représenté par une seule personne. Cela veut-il dire que cette personne doit siéger dans toutes nos commissions ?

CHARLES VOGIN, JURISTE

Si elle dit vouloir être dans toutes les commissions, vous ne pourrez pas vous y opposer. La jurisprudence est très claire en la matière. En revanche, vous pouvez voir avec cette personne quelles sont les commissions qui l'intéressent le plus. Ou bien vous pouvez lui laisser le siège, même si elle ne vient pas. Faites attention quand même parce que si un élu laisse son siège dans une commission qui ne l'intéresse pas de prime abord, et se retourne contre vous plus tard, vous n'aurez aucune preuve d'avoir eu son accord. L'idée serait peut-être de lui laisser le siège, quoi qu'il arrive, parce que juridiquement, il pourrait faire valoir le siège obligatoire au sein des commissions.

La négociation se fera davantage dans le cas d'un groupe d'opposition représenté par plusieurs personnes, par exemple quatre ou cinq élus. Ils pourraient très bien vous dire qu'un seul siège leur convient dans une commission précise, même si l'application du ratio leur donnait droit à plus e sièges. S'il y a un consensus sur cette composition, c'est possible de n'attribuer qu'un siège à ce groupe, mais il faudra l'acter dans la délibération. De toute façon, s'il n'y a qu'une seule liste de présentée, c'est qu'ils étaient forcément d'accord.

S'il n'y a pas d'accord possible, comme explicité par les jurisprudences et les réponses ministérielles, il faut trouver la composition qui respecterait le mieux ces proportions. Dans votre cas, avec un groupe d'opposition de quatre personnes sur 33 élus, s'il y a des commissions de quatre à huit membres, ce groupe est censé n'avoir qu'un seul siège. Avec quatre groupes d'opposition, ils ont théoriquement tous droit à un siège. Dans ce cas particulier, assez rare au demeurant, vous serez obligés d'avoir des commissions comprenant plus de personnes. D'autant que la majorité doit logiquement rester « majoritaire » au sein de ces commissions.

Quand c'est possible, il faut tomber d'accord avec les oppositions en présence. Si cela ne fonctionne pas, il faut passer au vote en espérant qu'il aboutisse à la représentation d'au moins un membre de chaque courant de l'assemblée délibérante. Finalement, si l'opposition n'a pas de membre à l'issue d'un vote, on lui en attribue un quand même.

ISABELLE FARGES, CONSULTANTE EN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Les discussions ou les négociations que vous proposez peuvent-elles se faire par écrit ?

CHARLES VOGIN, JURISTE

Idéalement, oui. Mais si un accord est trouvé sur la présentation d'une seule liste, c'est qu'il y a eu des négociations. Le jour du conseil municipal, s'il y a une commission de 12 membres, avec huit membres de la majorité et deux membres de deux groupes d'opposition, cela signifie que les élus sont tombés d'accord auparavant.

Mais pour sécuriser au maximum les choix, le mieux reste de formaliser ces décisions par un écrit de chaque parti d'opposition. Il ne s'agit pas de faire pression sur l'opposition, mais d'éviter des votes assez longs. De plus, une entente préalable sur la composition des commissions permet de partir sur de bonnes bases en facilitant les relations entre les groupes.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Notre conseil d'installation aura lieu jeudi, et le conseil concernant les commissions aura lieu le 23 juillet. **Nous avons pris le parti d'intégrer la liste des commissions au rapport envoyé aux conseillers communautaires. Nous ajoutons que tous les conseillers communautaires souhaitant participer à ces commissions doivent en faire la demande. Nous ne fixons donc pas au départ le nombre maximum.** Nous sommes 16 communes, donc une commission de 20

Réunions téléphoniques | Compte rendu du 7 juillet 2020 – Comités consultatifs — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires —

Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu

personnes permet de représenter chaque commune, laissant quelques sièges pour l'opposition. Nous sommes donc nombreux en commission, mais elles permettent à chacun de se positionner.

CHARLES VOGIN, JURISTE

C'est très bien puisque vous agissez en amont. Vous ne fixez pas le nombre de personnes, mais vous aviserez en fonction de qui se propose d'en être membre. Dans la **réponse ministérielle de 2007** citée auparavant, il est bien précisé que «*Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.*» Le but est d'essayer de s'entendre. Dans l'affirmative, même si ce n'est pas strictement proportionnel, c'est accepté puisque les élus en sont d'accord. Dans le cas contraire, il faut faire les choses de façon plus précise en respectant au mieux la représentativité de l'assemblée.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Cela nous permet d'avoir une liste sans avoir besoin de recourir au vote.

CHARLES VOGIN, JURISTE

Si vous arrivez à le faire ainsi, c'est un important gain de temps. Sinon il faut en effet présenter les différentes listes. Dans le cas simple d'une majorité et d'une opposition, avec peu de commissions, c'est assez rapide. Mais quand on veut créer plusieurs commissions et qu'il y a déjà trois ou quatre groupes d'opposition, cela devient plus long. Pour peu que l'élection de ces commissions soit faite à la suite de l'élection du maire et des adjoints, les séances deviennent interminables. Hier, on m'a parlé d'une première séance qui avait duré huit heures !

Composition des commissions (suite)

Concernant la durée du mandat au sein de ces commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, la jurisprudence précise que la composition de ces commissions est établie pour la durée du mandat. Le **Conseil d'État** a cependant dégagé deux exceptions.

La première intervient en cas de blocage au sein de la commission. Ainsi «*il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir*», de remplacer des membres au sein de ces commissions (**CE, 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Marne, n° 353890**). Ce principe est élargi aux EPCI. Il est donc possible de revoir en cours de mandat la composition de ces différentes commissions communales ou intercommunales.

Le second cas se présente lorsqu'il faut revoir le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances. C'est le cas lorsqu'il y a eu des changements importants au sein des groupes représentés. Dans ce cas précis, il est obligatoire de revoir la composition de la commission.

Un élément important de ces commissions en est la présidence. Le maire est président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, qui doit se dérouler sous huit jours, comme le prévoit le **Code général des collectivités territoriales**, on désigne un vice-président qui pourra convoquer et présider, le cas échéant.

Nous avons une question récurrente concernant la participation de membres extérieurs aux commissions. Je distingue les membres de la commission des participants extérieurs ponctuels. Comme je l'ai dit précédemment, ne peuvent faire partie des commissions municipales que les élus

*Réunions téléphoniques | Compte rendu du 7 juillet 2020 – Comités consultatifs — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires —
Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu*

communaux. De même, il n'y a que des élus intercommunaux dans les commissions intercommunales.

Pour autant, dans une **réponse ministérielle à l'assemblée nationale du 31 juillet 1989, n°12683**, il nous est rappelé que « *rien ne s'oppose donc à ce que des commissions entendent si nécessaire des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.* » Étant donné que ces commissions vont aider l'assemblée délibérante, c'est aussi du bon sens. Une commission peut ainsi solliciter un expert sur un sujet donné. Mais il ne sera pas un membre de la commission. Cette personne ne doit pas être présente à toutes les réunions de la commission.

Il n'y a donc pas de membre extérieur à l'assemblée délibérante parmi les membres de la commission, mais il est possible de faire intervenir une personne extérieure. Ce fonctionnement est commun aux commissions municipales et intercommunales.

- Les commissions intercommunales

Elles ont des particularités supplémentaires. **L'article L5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales** nous les présente.

- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine. Le législateur permet ainsi à des conseillers municipaux non conseiller communautaire d'apporter leurs connaissances au sein de la commission de l'EPCI et de participer à leurs travaux.
- En cas d'empêchement, le membre d'une commission intercommunale peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire. Néanmoins, ce choix devra respecter le principe de la représentation proportionnelle.
- Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, mais n'étant pas membres de cette commission, peuvent assister aux séances sans participer aux votes.

Ces particularités n'existent que depuis le **29 décembre 2019**, soit un peu plus de six mois. Nous n'avons eu que peu de retours sur ces possibilités. Une collectivité m'expliquait que certaines communes membres avaient beaucoup de conseillers municipaux ayant délégation. Le **Code général des collectivités territoriales** leur donne à tous la possibilité d'assister aux commissions. Or la collectivité en question a pointé le souci de la petite taille de la salle, posant un problème pour recevoir tous les conseillers municipaux.

J'ignore si vous avez eu le cas, mais l'idée de base me semble bonne. En revanche, cela pourrait se révéler problématique quant aux modalités d'organisation.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Concrètement, comment la délégation se passe concernant le possible remplacement d'un absent par un conseiller municipal ?

CHARLES VOGIN, JURISTE

L'article L5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales dispose donc qu' « *en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être*

Réunions téléphoniques | Compte rendu du 7 juillet 2020 – Comités consultatifs — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires —

Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu

remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire». La décision revient donc au maire. Nous pouvons imaginer qu'il mette cette décision par écrit.

On peut par exemple imaginer que le maire rédige un courrier dans lequel il mandate la personne qui le remplace dans cette commission. Le conseiller municipal désigné présente ce papier lors de la réunion. Nous pouvons aussi imaginer que le maire soit aussi conseiller communautaire. Dès lors, c'est encore plus simple pour lui de préciser qui remplace telle personne au moment même de la séance. À ce jour, il n'y a pas de formalisme imposé. Mais il est préconisé d'avoir un écrit, afin d'éviter toute contestation ultérieure d'un élu sur la participation exceptionnelle d'un autre élu en remplacement. L'écrit permet de se couvrir en cas de litige.

Cet **article** date du **29 décembre 2019**, nous avons donc peu de recul. Nous n'avons à ce jour aucune jurisprudence, d'autant que la crise sanitaire des derniers mois a limité ces réunions. C'est d'autant plus problématique avec l'obligation actuelle de distanciation physique. Les EPCI sont parfois importants en termes d'effectifs, composés de communes ayant de nombreux conseillers municipaux. Dans les faits, cela va probablement poser problème pour certaines collectivités, d'un point de vue pratique.

Composition des commissions (suite)

- Les comités consultatifs

Qu'ils soient communaux ou intercommunaux, les membres des comités consultatifs sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du maire ou du président. La plupart du temps, il y a un consensus du côté de la majorité.

Une **réponse ministérielle** est revenue sur la question de la **composition des comités consultatifs en 2016**, en précisant ce qu'il en est pour les participants extérieurs au territoire (**RM Sénat n°17354 du 7 juillet 2016**). Les membres des commissions sont des élus, mais au niveau des comités, ils peuvent être composés des membres de la société civile, d'administrés, de sociétés et d'associations. Dans le cas où la collectivité en question trouve un intérêt à désigner ces personnes-là, rien ne s'oppose à ce que des habitants, des sociétés, des associations, des commerçants hors du territoire puissent aussi participer à ces travaux-là. Il faut toutefois que cela présente un intérêt pour le territoire.

La composition du comité consultatif n'est pas du tout encadrée. Le comité reste accessible à toute personne, à condition que le choix en soit dicté par un lien avec le sujet.

Concernant la présidence des comités, il faut nécessairement un président qui soit membre de l'assemblée délibérante. Si le comité reste ouvert à de nombreux membres extérieurs, il n'en demeure pas moins que la présidence sera toujours assurée par un membre du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Le fait reste assez rare, mais il y a quand même un contentieux dont je souhaite vous parler. Le maire de la commune d'Évreux avait institué ce qu'il avait appelé un « groupe de travail », qui s'est finalement révélé être un comité. En effet, ce groupe comportait des membres de la commune et des personnes extérieures. L'objet de ce groupe de travail était l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. Il n'y avait eu qu'une réunion, lors de laquelle non seulement le quorum n'avait pas été atteint, mais il y avait eu de plus la présence de personnes qui n'étaient pas membres de ce comité.

En **1998**, le **Conseil d'État** précisait que c'est lors de cette unique réunion du groupe qu'avait été examiné et adopté le projet de plan d'occupation des sols et que « *ces irrégularités sont susceptibles* »

Réunions téléphoniques | Compte rendu du 7 juillet 2020 – Comités consultatifs — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires —

Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu

d'avoir exercé une influence sur la délibération du conseil municipal et l'entachent donc d'illégalité » (CE du 25 février 1998, n° 150708 et 150819, Commune d'Évreux).

COMMUNE DE DIEULOUARD

Toutes les affaires soumises à l'assemblée délibérante doivent être examinées en amont par la commission. Par exemple, dans le cadre d'une demande de subvention d'une association qui doit passer au conseil, si elle n'est pas examinée au préalable par la commission, la délibération est-elle illégale ?

CHARLES VOGIN, JURISTE

Il n'y a aucune obligation générale de saisir une commission sur un point soumis à délibération. C'est uniquement dans le cas où une collectivité l'a précisé dans une délibération ou dans son règlement intérieur. Concernant la demande de subvention de l'association, si vous avez intégré dans votre règlement ou dans une délibération que, pour octroyer une subvention à une association, il y avait un passage obligatoire à la commission « association », mais que vous avez pris une délibération sans être passé par la commission, la délibération sera effectivement entachée d'illégalité. S'il n'y a pas de recours, tant mieux, mais si elle est attaquée, vous n'obtiendrez pas gain de cause.

Voici un court passage de **la réponse ministérielle au Sénat** citée plus tôt : *« en tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions constitue une irrégularité substantielle. Il en est ainsi en cas du non-respect des articles du règlement intérieur prévoyant l'adoption des délibérations du conseil municipal après avis d'une commission permanente ».*

Le conseil n'est pas obligé de suivre l'avis de la commission, mais il est tenu de se soumettre aux règles qu'il a lui-même édictées concernant la consultation de la commission.

COMMUNE DE DIEULOUARD

Dans notre **règlement intérieur** actuel, le rôle des commissions *« se limite à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui doivent être soumises au conseil municipal »*. Cela signifie-t-il que tout point vu en conseil municipal doit être vu en commission ?

CHARLES VOGIN, JURISTE

De la façon dont c'est écrit, le passage devant la commission ne paraît pas obligatoire. Son rôle n'est que d'émettre un avis. Dans ce cas, tout est question d'interprétation. Vous n'avez pas noté explicitement que toutes les questions relatives aux subventions à des associations devraient passer en commission avant l'examen du conseil municipal. Si une délibération venait à être attaquée parce que le sujet ne serait pas d'abord passé en commission, vous pourriez arguer du fait que le règlement avait pour but de cadrer le rôle consultatif et non obligatoire de la commission. Il n'y est en effet pas inscrit l'obligation de soumettre toutes les demandes à son avis. Dans ce cas, il serait judicieux de revoir la rédaction du règlement, soit pour rendre la consultation de la commission obligatoire, soit pour la laisser facultative.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.